

Mairie de GRAMAT
46500 (LOT)



Hôtel de Ville – 3, place du Four
☎ : 05-65-38-70-41 ✉ mairie@gramat.fr
www.gramat.fr

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, et L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.325-12 à 46, R.411-1 à 8, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

Vu le Code Pénal et son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à 11,

Vu la demande présentée par Monsieur **Olivier DESCARGUES, SARL DESCARGUES (46120 LACAPELLE MARIVAL)**, à l'effet de prolonger l'autorisation d'occupation du domaine public **rue de la Colombe** pour des travaux de réhabilitation d'une grange en habitation et l'installation d'une grue jusqu'au **31 mai 2024**,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté n°2023/181 du 30 août 2023 est prorogé. À savoir, jusqu'au 31 mai 2024, la **Société DESCARGUES est autorisée à occuper la dépendance de la voie publique au niveau du 2bis rue de la Colombe pour y stationner véhicules et engins de chantier.** La circulation rue de la Colombe devra être maintenue.

Article 2 – En outre, est prévue l'installation d'une grue :

2.1 La présente autorisation est accordée afin de permettre à l'**entreprise DESCARGUES** d'installer une grue et autoriser le survol du domaine public sans porter atteinte aux habitations à proximité.

2.2 L'autorisation de mise en service est conditionnée à l'observation de la réglementation en vigueur et à la notice de montage du constructeur.

2.3 Le survol de la flèche en charge de la grue sur le domaine public ainsi que les bâtiments contigus au chantier est strictement interdit.

2.4 L'entreprise s'engage à la commune tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

2.5 Lors des arrêts de chantier et en position de « Girouette », aucune charge ne doit rester pendue au crochet.

2.6 Les opérations de montage et de démontage de la grue devront être assurées dans l'enceinte dudit chantier.

Article 3 – L’occupation du domaine public décrite dans l’article 1 est autorisée.

Article 4 – **Les voies publiques et leurs dépendances devront être remises dans leur état initial à la réception du chantier.** Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 30 septembre 2023,

Destinataires :

Pétitionnaire : 1
Gendarmerie : 1
Archives Mairie : 1

Maire,

L'Adjoint Délégué
G. DELEUZE



Michel SYLVESTRE.